

association sans but lucratif
« **ALMANCORA** »
à 3000 Leuven, Muntstraat 1

RPM Leuven 0474.256.952

STATUTS COORDONNÉS

L'association a été constituée le 11 janvier 2001, MB du 15 mars 2001. Les statuts ont été modifiés le 28 novembre 2003, MB du 3 novembre 2004, le 27 mai 2005, MB du 16 juin 2005, le 23 novembre 2007, MB du 13 mai 2008 et le 29 novembre 2019 (à la date du 1^{er} janvier 2020), à publier au MB.

STATUTS

TITRE I. DÉNOMINATION - SIÈGE - BUT ET OBJET DÉSINTÉRESSÉS - DURÉE

Article 1

L'association est une association sans but lucratif. L'expression « association sans but lucratif » peut être abrégée en ASBL.

L'association porte le nom « Al Mancora ».

Article 2

Le siège de l'association est établi en Région flamande, à 3000 Leuven, Muntstraat 1. Il peut être transféré à tout autre endroit en Belgique sur simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3

L'association a pour objet l'ancrage de la société anonyme KBC Groupe ou de toute société ou tout groupe de sociétés qui en constituent le prolongement, sans pour autant poursuivre un but lucratif, afin de maintenir cet ancrage en collaboration avec la société coopérative Cera.

La réalisation de ce but désintéressé suppose tout d'abord la promotion de la stabilité et de la continuité du groupe KBC et, plus particulièrement, le soutien des objectifs et des activités de la société anonyme KBC Ancora.

Elle peut en outre se livrer à toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but, y compris les activités commerciales dont le produit sera affecté à la réalisation de son but désintéressé.

Elle n'est pas autorisée à distribuer ou procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à n'importe quelle autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération effectuée en violation de cette interdiction est nulle.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - MEMBRES

Article 5

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut pas être inférieur à trois. Les fondateurs de l'association étaient les premiers membres effectifs. L'organe d'administration tient un registre électronique des membres au siège de l'association.

L'Assemblée générale décide de l'admission en qualité de membre.

Seules les personnes physiques, en tant qu'administrateurs « A », ou les personnes physiques/morales, en tant qu'administrateurs « B », qui exercent un mandat d'administrateur au sein de l'administrateur statutaire de la société anonyme KBC Ancora, comme visé à l'article 12 des statuts de cette société, sont admises en qualité de membre.

Lors de leur admission, les membres souscrivent aux statuts, prennent (si d'application) connaissance du règlement d'ordre intérieur et font en sorte que leur comportement soit régi par les principes qui y sont exposés. Ils s'engagent à promouvoir directement ou indirectement les intérêts de l'association et à n'accomplir aucun acte contraire à son but désintéressé ou susceptible de lui causer directement ou indirectement un quelconque dommage.

Les membres ont droit de vote à l'Assemblée générale. Ils peuvent également consulter au siège de la société le registre électronique des membres et tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, et de l'organe d'administration, ainsi que toutes les pièces comptables de l'association.

Article 6

Aucune cotisation ne peut être réclamée aux membres.

Article 7

Les membres peuvent, à tout moment, quitter l'association. La démission volontaire d'un membre doit s'accompagner toutefois de la démission en tant qu'administrateur de l'administrateur statutaire de la société anonyme KBC Ancora. La sortie volontaire de l'association ne produit ses effets qu'à compter du jour où la démission précitée devient effective.

La perte de la qualité visée à l'article 5, paragraphe 3 des statuts, de même que la révocation du mandat d'administrateur de l'association, entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.

Si, à la suite de la résiliation de l'adhésion, résultant ou non d'une démission volontaire, le nombre de membres devenait inférieur à trois, l'exécution de la décision serait suspendue pendant la période nécessaire au remplacement du membre en question.

Si l'adhésion est résiliée pour toute autre raison, l'association prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit également mis fin à la qualité précitée de la personne concernée.

La démission volontaire d'un membre doit être portée à la connaissance du président de l'organe d'administration par lettre recommandée.

Article 8

Le patrimoine de l'association appartient exclusivement à cette dernière. Ses membres, ni les membres sortants, démissionnaires, ou exclus ni leurs successeurs en droit, ne peuvent revendiquer un droit quelconque à ce patrimoine.

Par leur adhésion, les membres s'engagent à ne jamais poser d'acte quelconque par lequel ils revendiqueraient directement ou indirectement un droit à ce patrimoine.

TITRE III - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 9

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois membres.

Chaque administrateur doit être membre de l'association sur la base de la qualité requise en vue d'assumer un mandat d'administrateur « A » ou « B » au sein de l'administrateur statutaire de la SA KBC Ancora, comme visé à l'article 12 des statuts de cette société. L'admission par l'Assemblée générale en qualité de membre de l'association sur la base de la qualité précitée a valeur de nomination comme administrateur de l'association. La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit la révocation du mandat d'administrateur de l'association.

Si, à la suite d'une démission volontaire, de la perte de la qualité de membre effectif ou de la révocation d'un membre, le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum défini dans les statuts, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu de façon régulière à leur remplacement.

La nomination, la démission et la révocation d'un administrateur sont publiées dans le mois aux Annexes du Moniteur belge.

Au cas où un ou plusieurs postes d'administrateur deviendraient vacants avant la fin du mandat, les administrateurs restants de la même catégorie ont le droit de pourvoir provisoirement à la vacance jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive.

Article 10

L'organe d'administration élit parmi les administrateurs « B » un président et un ou plusieurs vice-présidents. L'organe d'administration nomme un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre de l'association.

Le président préside les réunions de l'organe d'administration. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la réunion est présidée par le vice-président, ou en présence de plusieurs vice-présidents, par le plus âgé d'entre eux.

L'organe d'administration est convoqué par le président, un vice-président, un administrateur délégué ou deux administrateurs, au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion.

La convocation s'effectue valablement par courrier, courriel ou tout autre support d'information. Tout appel téléphonique est également valable. L'assemblée se tient à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation.

La convocation contient également l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le président ou par deux administrateurs. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du

jour, sauf si tous les administrateurs sont présents ou représentés et qu'ils décident unanimement de délibérer et de voter sur un point non porté à l'ordre du jour.

Tout administrateur assistant à une réunion de l'organe d'administration ou s'y faisant représenter est considéré comme convoqué régulièrement. Un administrateur peut également renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation, et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Article 11

Sauf en cas de force majeure, l'organe d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la moitié des administrateurs « A » et « B » est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement sur les points qui figuraient à l'ordre du jour de la précédente réunion, à condition qu'au moins un administrateur de chaque catégorie soit présent ou représenté.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime écrit de tous les administrateurs.

Tout administrateur peut, soit par écrit – lettre ou e-mail – soit de manière électronique avec signature électronique, donner procuration à un autre administrateur pour se faire représenter lors d'une réunion spécifiée. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul des autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf disposition contraire expresse. Les abstentions ne sont prises en compte ni dans le numérateur ni dans le dénominateur. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Un administrateur s'abstiendra toutefois de voter au sein de l'organe d'administration lorsque celui-ci est appelé à se prononcer sur un point qui le concerne personnellement. Cette disposition vaut notamment lorsque l'organe d'administration délibère au sujet de l'exercice du droit de vote à l'Assemblée générale d'une société concernant la nomination ou la révocation d'un mandat d'administrateur pour lequel l'administrateur est candidat ou qu'il exerce.

Article 12

L'organe d'administration est investi du pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles pour réaliser les objectifs de l'association, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'Assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts. L'organe d'administration est le représentant légal de l'association.

L'organe d'administration édicte tous les règlements internes qu'il juge nécessaires et dans lesquels il peut définir des prescriptions complémentaires ou apporter des précisions.

L'association est valablement représentée dans tous ses actes et relations, judiciaires et extrajudiciaires, par deux administrateurs agissant conjointement. En outre, l'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer sa compétence de représentation pour certains actes et tâches à l'un des administrateurs.

Un procès-verbal signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent est dressé lors de chaque assemblée. Les extraits à produire sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

L'organe d'administration peut confier la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de cette gestion, à un administrateur délégué ou à un Comité de gestion journalière élu en son sein. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration décide si les membres du Comité de gestion journalière agissent individuellement, ensemble ou en tant que collège. L'organe d'administration est habilité à contrôler cet organe de gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de l'association que ceux qui, soit pour des motifs de moindre importance, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13

L'Assemblée générale se compose de tous les membres et est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire.

Article 14

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration chaque fois que le but désintéressé ou l'intérêt de l'association le requiert et dans les cas prévus par la loi.

Elle est convoquée au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et des budgets de l'exercice suivant.

L'organe d'administration est également tenu de convoquer une Assemblée générale chaque fois qu'un cinquième des membres le demande.

Article 15

Les convocations à l'Assemblée générale sont signées par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs. Tous les membres, administrateurs et commissaires doivent être convoqués par courrier ordinaire ou par e-mail, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour fixé par l'organe d'administration. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit également être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée se tient au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 16

Un membre peut donner procuration écrite à un autre membre pour qu'il le représente à l'Assemblée générale. Les procurations peuvent être établies par écrit – lettre ou courriel – ou par voie électronique avec signature électronique. Chaque membre ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale.

Article 17

L'Assemblée générale est seule compétente pour décider des points suivants :

1. Modifications des statuts

Toute modification des statuts ne peut être décidée que si la modification est indiquée dans la convocation et si au moins deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents et/ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée, qui peut décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. La seconde assemblée ne peut se tenir dans les quinze jours qui suivent la première.

Toute modification des statuts requiert, par ailleurs, une majorité de deux tiers des voix présentes et/ou représentées. La modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité de quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

2. Dissolution volontaire de l'association

La décision de dissolution est soumise aux mêmes règles que la décision de modification de l'objet ou du but désintéressé.

3. Admission de membres

Les décisions y afférentes sont prises à la majorité simple des voix présentes et/ou représentées.

4. Exclusion d'un membre

Les décisions y afférentes sont prises à la majorité de quatre cinquièmes des voix présentes et/ou représentées ; le membre dont l'exclusion est proposée ne participe pas au vote.

5. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération si une rémunération est accordée.

La décision de nomination d'un administrateur est soumise aux mêmes règles que la décision relative à l'admission d'un membre, conformément aux dispositions de l'article 9. La décision de révocation d'un administrateur est soumise aux mêmes règles que la décision d'exclusion d'un membre.

6. La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération.

Les décisions y afférentes sont prises à la majorité simple des voix présentes et/ou représentées.

7. Approbation des comptes annuels et du budget.

Les décisions y afférentes sont prises à la majorité simple des voix présentes et/ou représentées.

8. La décharge aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire.

Les décisions y afférentes sont prises à la majorité simple des voix présentes et/ou représentées.

9. La cession, par voie de vente, fusion, scission, apport, échange ou autre, à titre onéreux ou gratuit, de la participation détenue dans la société anonyme Almancora Société de gestion, sans préjudice de l'application de l'article 8 des statuts de cette dernière. La décision y afférente doit être adoptée à une majorité de quatre cinquièmes.
10. La conversion de l'association en une AISBL, en une association coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en une SCFS reconnue. La décision y afférente est adoptée à une majorité de quatre cinquièmes.
11. La détermination du droit de vote que l'ASBL Almancora exercera à l'Assemblée générale (extraordinaire et particulière) de la société anonyme Almancora Société de gestion portant sur une proposition d'augmentation du capital de la société anonyme Almancora Société de gestion, si l'association n'y a pas souscrit proportionnellement. La décision y afférente est adoptée à une majorité de quatre cinquièmes.
12. La détermination du droit de vote que l'ASBL Almancora exercera à l'Assemblée générale (extraordinaire et particulière) de la société anonyme Almancora Société de gestion portant sur une proposition de dissolution et de liquidation de la société anonyme Almancora Société de gestion. La décision y afférente est adoptée à une majorité de quatre cinquièmes.
13. L'acquisition ou l'aliénation, n'ayant pas un caractère purement spéculatif, de titres à d'autres sociétés, par voie de souscription lors de la création ou de l'augmentation du capital ou par voie d'achat, de fusion, de scission, d'apport, d'échange ou autre, à titre onéreux ou gratuit. La décision y afférente est prise à la majorité simple des voix présentes et/ou représentées.
14. La décision de procéder à ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité.

Les décisions relatives à toutes les autres affaires pour lesquelles l'Assemblée générale est compétente en vertu de la loi ou des présents statuts sont prises à la majorité simple des voix présentes et/ou représentées.

Lors du calcul des majorités requises à l'Assemblée générale, les abstentions ne sont prises en compte ni dans le numérateur ni dans le dénominateur. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 18

Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire est dressé lors de chaque assemblée. Les extraits de procès-verbaux sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs. Les membres ont le droit de consulter une copie des procès-verbaux.

TITRE V - COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 19

L'exercice social débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Chaque année, et au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable, l'organe d'administration soumet à l'Assemblée générale les comptes annuels de l'exercice comptable écoulé, établis conformément aux prescriptions légales, ainsi que le budget pour l'exercice comptable suivant.

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20

Le décès ou la démission d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'association, pour autant que le nombre de membres ne devienne pas, de ce fait, inférieur à trois. Même dans ce cas, l'association dispose d'un délai de régularisation de trois mois.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire, la procédure visée à l'article 17, point 2, doit être suivie.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle définit également leur compétence, ainsi que les modalités de liquidation.

Article 21

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, le(s) liquidateur(s) est (sont) tenu(s) d'affecter l'actif net de la façon déterminée par l'Assemblée générale.

Dans sa décision d'affectation du solde de liquidation, l'Assemblée générale est tenue de respecter le but désintéressé mentionné à l'article 3 des statuts et d'opter pour une affectation qui, compte tenu de toutes les circonstances, s'en rapproche au maximum.

TITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22

Tout administrateur ou administrateur délégué peut élire domicile au siège de l'association, pour toutes les questions relatives à l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile peut être opposable à des tiers, conformément aux dispositions légales.

Tout administrateur, administrateur délégué, commissaire et liquidateur de la société résidant à l'étranger est réputé avoir élu domicile, pendant la durée de sa fonction, au siège de la société où toutes les communications, notifications et assignations lui sont valablement faites.

Article 23

Une référence à une loi, à un décret, à un arrêté ou à toute autre disposition réglementaire est réputée inclure chaque loi, décret, arrêté ou autre disposition réglementaire qui a été adopté aux fins de la mise en œuvre des dispositions précitées ou qui modifie ou remplace les dispositions précitées.

Article 24

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, c'est le Code des sociétés et des associations et portant diverses dispositions qui reste d'application ; il peut également être renvoyé au règlement interne.

* * * * *

<i>Cette version française est une traduction du texte original en néerlandais. En cas de divergences ou d'interprétations différentes, seul le texte en néerlandais fait foi.</i>
--